



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-neuvième session
28 avril-9 mai 2014

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

République populaire démocratique de Corée

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-10659 (F) 190214 200214



* 1 4 1 0 6 5 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Principaux points abordés et processus de préparation du rapport.....	5–7	3
III. Mesures d’ordre législatif et institutionnel en faveur de la protection et de la promotion des droits de l’homme	8–29	4
A. Mesures d’ordre législatif.....	8–22	4
1. Législation relative aux droits de l’homme	8–16	4
2. Adhésion aux instruments internationaux	17–19	5
3. Éducation aux droits de l’homme.....	20–22	5
B. Mesures d’ordre institutionnel.....	23–29	5
IV. Résultats obtenus en matière de protection et de promotion des droits de l’homme..	30–124	6
A. Droits civils et politiques.....	30–45	6
1. Le droit à la vie et à la liberté.....	30–34	6
2. L’indépendance des tribunaux	35–37	7
3. Le droit à un procès équitable	38–40	7
4. Le droit de déposer des plaintes et des recours, et la liberté d’expression	41–45	7
B. Droits économiques, sociaux et culturels	46–75	8
1. Le droit aux soins de santé	47–56	8
2. Le droit à l’éducation	57–64	10
3. Le droit au logement	65–67	11
4. Le droit à la vie culturelle	68–70	11
5. Le droit à l’alimentation.....	71–75	11
C. Droits de groupes spécifiques.....	76–114	12
1. Les droits de l’enfant.....	76–85	12
2. Les droits des femmes.....	86–95	13
3. Les droits des personnes âgées.....	96–104	14
4. Les droits des personnes handicapées	105–114	15
D. Éducation au respect de la loi	115–118	16
E. Coopération internationale dans le domaine des droits de l’homme	119–124	17
V. Défis et objectifs futurs	125–131	18
A. Obstacles et défis.....	125–126	18
B. Objectifs futurs	127–131	18
VI. Conclusions.....	132	19
Annexe I		20
Annexe II		21

I. Introduction

1. Le présent rapport porte sur la période allant de décembre 2009, date à laquelle a été examiné le rapport concernant la République populaire démocratique de Corée dans le cadre du premier cycle de l'Examen période universel, à 2013.
2. Au cours de cette période, la disparition soudaine de son grand dirigeant **Kim Jong Il** a plongé le peuple coréen dans l'affliction la plus profonde. Cependant, sous la conduite éclairée du respecté maréchal **Kim Jong Un**, dirigeant suprême de la République populaire démocratique de Corée, pour lequel le peuple a la plus grande estime, une nouvelle ère s'est ouverte en ce qui concerne les efforts historiques qui sont déployés pour édifier une nation socialiste florissante qui garantisse de manière effective l'épanouissement de la population et la jouissance véritable des droits de l'homme.
3. La République populaire démocratique de Corée considère que le fait de placer la personne humaine au centre de toutes ses préoccupations et de tout faire pour servir ses intérêts, constitue le principe ultime de son action. Elle a toujours défendu des idées et une conception des droits de l'homme centrées sur la personne humaine, garantissant pleinement la dignité, l'égalité des personnes et donnant un sens à la vie humaine, et déployé tous les efforts possibles pour veiller à ce que chacun puisse exercer ses droits politiques, économiques et culturels et en jouir pleinement, car ils représentent le fondement de l'État et de la société.
4. Les recommandations formulées au cours du premier cycle de l'Examen ont été examinées de manière approfondie et sérieuse sous l'angle du respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu de la situation particulière du pays, et en veillant à ce que les mesures nécessaires soient prises.

II. Principaux points abordés et processus de préparation du rapport

5. Le présent rapport décrit les efforts déployés et les résultats obtenus par la République populaire démocratique de Corée au cours des quatre dernières années en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, les défis qu'elle doit relever et ses objectifs futurs.
6. Une équipe spéciale, formée de représentants du Présidium de l'Assemblée populaire suprême, de la Cour suprême, du Ministère des affaires étrangères, de la Commission de l'éducation, du Ministère de la santé publique et d'autres organismes publics compétents pour la mise en œuvre des recommandations, ainsi que d'experts issus des institutions universitaires, a été constituée en vue de l'établissement du rapport. Les Directives générales pour la préparation des informations ont été portées à la connaissance des institutions nationales compétentes, qui ont été invitées à fournir des renseignements (voir annexe I).
7. L'équipe spéciale a mené de nombreuses discussions et consultations, non seulement avec des organismes publics, mais également avec des personnes travaillant pour des organisations sociales dans le domaine des droits de l'homme et des représentants des institutions universitaires et juridiques, dont elle a repris les contributions dans le rapport avant de le finaliser (voir annexe II).

III. Mesures d'ordre législatif et institutionnel en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme

A. Mesures d'ordre législatif

1. Législation relative aux droits de l'homme

8. Au cours de la période considérée une série de lois ont été adoptées en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, ce qui est sans précédent dans l'histoire législative du pays.

9. L'ordonnance relative à la mise en place d'un système d'enseignement universel obligatoire d'une durée de douze années a été promulguée lors de la sixième session de la douzième Assemblée populaire suprême, le 25 septembre 2012, pour remplacer le système d'enseignement en onze ans en vigueur jusqu'alors. Les modifications résultant de la mise en place de ce nouveau système ont donné lieu à la modification de la Constitution et à l'adoption de divers autres lois et règlements en matière d'éducation. Ce nouveau dispositif permet de continuer à améliorer l'enseignement secondaire général en ce qui concerne les enseignements de base ainsi que les connaissances techniques modernes de base dispensés aux élèves.

10. Le 22 décembre 2012, ont été adoptées la loi sur la protection et la promotion des droits de l'enfant et la loi sur la protection et la promotion des droits des femmes. Conjointement avec la loi sur les soins aux personnes âgées et la loi sur la protection des personnes handicapées, ces lois ont renforcé le cadre juridique de la protection des groupes vulnérables.

11. La loi sur la protection et la promotion des droits de l'enfant traite de manière large des questions touchant au principe de protection et de promotion des droits de l'enfant, à leurs droits concernant la vie sociale, les soins médicaux, l'éducation, la famille et la justice, ainsi que des obligations des organismes publics compétents en la matière.

12. La loi sur la protection et la promotion des droits des femmes traite de manière large des questions touchant au principe de protection et de promotion des droits des femmes, de leurs droits à une vie sociale et politique, à l'éducation, aux soins de santé, au travail, à l'inviolabilité de leur personne et à la propriété, au mariage et à la famille, ainsi que des questions concernant l'orientation et le contrôle exercés en matière de protection des droits des femmes.

13. La loi relative à la protection du travail, adoptée le 8 juillet 2010, comporte des dispositions concernant l'éducation à la sécurité au travail, la mise en place de mesures de protection, les dispositifs d'intervention et de sauvetage d'urgence, les enquêtes sur les accidents du travail et les obligations des organismes publics compétents, établissant ainsi les garanties juridiques permettant de créer les conditions d'un environnement de travail sûr et sain et de protéger et promouvoir la vie et la santé des travailleurs.

14. Les lois qui ont été adoptées sur l'enseignement secondaire général (19 janvier 2011), sur l'enseignement supérieur (24 décembre 2011), sur la prévention des tremblements de terre et des catastrophes liées aux éruptions volcaniques et sur les opérations de sauvetage (29 août 2011), la loi sur l'embellissement des villes et des communes (19 décembre 2012) et celle sur l'entretien des parcs et des espaces de loisirs (19 mai 2013) sont venues renforcer encore les garanties juridiques établies en matière de protection et de promotion des droits de l'homme.

15. Le 1^{er} octobre 2010, le Code pénal a fait l'objet de modifications aux termes desquelles l'équilibre entre les peines de rééducation par le travail et les peines de travaux disciplinaires a été modifié au profit de ces dernières, la durée des deux types de peines ayant été nettement réduite.

16. La loi sur la santé publique, la loi sur les droits d'auteur, la loi sur l'hygiène alimentaire, la loi sur le logement et la loi sur les plaintes et recours ont été modifiées afin de renforcer encore le cadre juridique de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

2. Adhésion aux instruments internationaux

17. La République populaire démocratique de Corée a signé la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées le 3 juillet 2013. Par suite, la loi coréenne sur la protection des personnes handicapées et d'autres lois pertinentes ont fait l'objet de modifications afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la Convention, laquelle est en cours de ratification.

18. La République populaire démocratique de Corée a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme le 19 juin 2013. La législation nationale pertinente, notamment la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, est actuellement en cours de révision, certaines mesures concrètes étant adoptées conformément aux obligations découlant de la Convention.

19. Les institutions compétentes examinent la possibilité de signer d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer, notamment le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

3. Éducation aux droits de l'homme

20. La République populaire démocratique de Corée, tout en dispensant une éducation aux droits de l'homme dans le cadre des établissements d'enseignement officiels et des centres de formation des fonctionnaires judiciaires, a accordé une attention particulière à la sensibilisation du grand public aux droits de l'homme, menant des actions éducatives en la matière sous des formes et par des moyens variés adaptés aux différentes cibles visées.

21. La télévision a diffusé des entretiens accordés par des universitaires de renom spécialistes des droits de l'homme et, parmi d'autres ouvrages sur les droits de l'homme, un livre intitulé «Comprendre le droit international des droits de l'homme» a été publié et distribué pour aider les citoyens à acquérir un large éventail de connaissances sur la nature des droits de l'homme et les principaux instruments et mécanismes internationaux y relatifs.

22. À l'occasion d'événements tels que la Journée des droits de l'homme, la Journée internationale de la femme, la Journée internationale de l'enfance et la Journée internationale des personnes handicapées, etc., les médias ont diffusé très largement des informations sur le contenu, les principes et les prescriptions consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie.

B. Mesures d'ordre institutionnel

23. Au cours de la période considérée, des mesures d'ordre institutionnel ont été prises en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

24. Par une décision du Présidium de l'Assemblée populaire suprême de juin 2010, le Ministère de l'éducation a fait l'objet d'une restructuration pour devenir la Commission de l'éducation, englobant les Ministères de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire général, dans le but de poursuivre l'amélioration de la qualité de l'éducation et d'orienter plus efficacement le travail éducatif en l'adaptant aux évolutions en cours.

25. En décembre 2012, par décision du Cabinet, l'Organisme directeur d'État pour la prévention des catastrophes est devenu un organe permanent et des services ou des postes exclusivement dédiés à la prévention des catastrophes ont été créés au sein des Ministères de l'agriculture, de l'urbanisme, du territoire et de la protection de l'environnement, des chemins de fer et des forêts, et des institutions nationales connexes, ainsi que des comités populaires des municipalités et des comtés, mettant ainsi en place un dispositif unique permettant à l'Organisme directeur de jouer son rôle dans ce domaine.

26. Le 16 novembre a été consacré comme jour de la fête des mères, afin d'honorer la contribution des femmes au développement de la société et au bien-être des familles et de les encourager davantage à accomplir honorablement leur devoir et leur mission à l'égard de la société et de leur famille.

27. La Cour centrale et le Bureau central du ministère public ont été respectivement rebaptisés Cour suprême et Bureau suprême du ministère public moyennant une révision de la Constitution intervenue en avril 2010, de manière à signifier plus clairement que leurs décisions dans une affaire donnée sont définitives et qu'ils détiennent le pouvoir suprême de faire respecter les lois et règlements de l'État.

28. Des tribunaux populaires ont été créés dans chaque municipalité (ou district) et comté afin de remplacer les anciens tribunaux populaires régionaux dont la juridiction s'étendait sur plusieurs municipalités (ou districts) ou comtés, permettant ainsi aux citoyens d'exercer pleinement leurs droits constitutionnels et améliorant les conditions de l'application de la loi et du travail des avocats.

29. Les mesures d'ordre institutionnel nécessaires ont également été prises en vue de renforcer le rôle des organes du pouvoir populaire dont la principale mission est de promouvoir les droits de l'homme dans les domaines économique, social et culturel, de sorte que la population puisse profiter pleinement des mesures socialistes prises dans des domaines tels que l'éducation, les soins de santé, l'urbanisme et le logement. Les fonctionnaires des organes du pouvoir populaire ont été invités à adopter le slogan «Tout pour le peuple et par le peuple!».

IV. Résultats obtenus en matière de protection et de promotion des droits de l'homme

A. Droits civils et politiques

1. Le droit à la vie et à la liberté

30. En République populaire démocratique de Corée la peine de mort s'applique dans un nombre très limité de cas. Dans le cas d'un crime ayant porté atteinte à la vie d'une personne, par exemple, la peine de mort n'est pas prononcée à moins qu'il ne s'agisse d'un acte intentionnel, particulièrement odieux et grave.

31. La peine de mort n'a pas été prononcée pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans et n'a pas été exécutée à l'encontre de femmes enceintes, conformément à l'article 29 du Code pénal.

32. En janvier 2012, le Présidium de l'Assemblée populaire suprême a accordé des amnisties générales à des condamnés. Le Cabinet et les comités populaires à tous les niveaux ont pris toutes les mesures nécessaires pour fournir un travail, un logement, etc., aux personnes relâchées de sorte qu'elles puissent reprendre sans difficultés une vie normale.

33. Nombre de personnes ayant commis des infractions graves ont vu leur peine commuée en vertu du Code pénal tel que modifié en 2010. Les nouvelles mesures se sont révélées très efficaces pour inciter les condamnés à se repentir plus sincèrement de leurs crimes et à travailler plus dur pour la société et la collectivité.

34. Conformément aux articles 5 et 41 du Code pénal, les organes chargés de faire appliquer la loi respectent strictement le principe de la clémence et du pardon à l'égard des délinquants qui se repentent de leurs crimes et se rendent volontairement.

2. L'indépendance des tribunaux

35. Des mesures ont été adoptées en vue de garantir l'indépendance des tribunaux, laquelle est cruciale pour le règlement impartial des litiges, conformément à l'article 166 de la Constitution et à l'article 271 du Code de procédure pénale.

36. La Cour suprême a pris plusieurs directives visant à interdire à toute institution, y compris une cour supérieure, de porter atteinte à l'indépendance d'un tribunal saisi pour le règlement d'une affaire donnée en lui donnant des instructions présageant de l'issue d'un procès, ainsi qu'à déclarer que les décisions et sentences des tribunaux n'ont d'effet juridique que si leur indépendance est effectivement garantie.

37. Un tribunal saisi conformément au Code de procédure pénale et à la loi sur l'organisation des tribunaux est tenu pour pleinement responsable devant la loi du déroulement d'une action pénale.

3. Le droit à un procès équitable

38. L'exhaustivité, l'exactitude scientifique, l'objectivité, la prudence et l'impartialité, ainsi que la protection pleine et entière des droits de l'homme, ont été assurées dans le traitement des affaires pénales, conformément aux articles 5 et 7 du Code de procédure pénale.

39. Le Code de procédure pénale a été modifié en octobre 2011 pour prévoir, à l'article 171, la présence d'un assistant judiciaire et, s'il y a lieu, d'un observateur lors des interrogatoires et des enregistrements audio/vidéo des interrogatoires et lors du procès, de manière à garantir l'impartialité, l'objectivité et l'exactitude scientifique de celui-ci.

40. Les avocats ont joué un rôle essentiel pour garantir l'équité des procès. Ils ont rempli leur mission de telle manière que les droits dont jouissent les accusés en vertu du Code de procédure pénale ont été pleinement respectés, et que la vérité a été établie au-delà de tout doute et affirmée dans chaque affaire. Lorsqu'un innocent a été déclaré coupable ou qu'une peine trop lourde a été prononcée par rapport à la gravité de l'infraction commise, les avocats ont aidé le prévenu à faire appel afin que son affaire soit rejugée. Lorsque des violations des droits de l'homme ou des abus de pouvoir commis par des responsables de l'application des lois dans le cadre du traitement des affaires ont été portés à leur connaissance, les avocats ont appelé l'attention du tribunal sur ces points, afin qu'il prenne les mesures pertinentes.

4. Le droit de déposer des plaintes et des recours, et la liberté d'expression

41. Les droits des citoyens de déposer des plaintes et des recours ont été garantis de manière effective, conformément à l'article 69 de la Constitution et à la loi sur les plaintes et les recours modifiée en 2010. Le mécanisme de traitement des plaintes existant au sein de toutes les institutions, entreprises et organisations, du niveau central au niveau local, a été encore renforcé et régulièrement utilisé. Les institutions aux niveaux central, provincial, municipal, ainsi qu'au niveau des comtés, ont traité les plaintes reçues une fois

par mois, au cours de la Journée de l'examen des plaintes, et d'autres institutions les ont traitées de manière groupée lors des réunions consultatives des responsables de services.

42. Une attention particulière a été accordée aux plaintes portant sur les méthodes de travail et les modes d'action de la police. Les plaintes et recours au sujet des violations des droits des citoyens commises par la police ont été traités avec rigueur et ont donné lieu à des sanctions au sein des services concernés, à tous les niveaux, ce qui a permis de renforcer la confiance des citoyens dans ces services.

43. À tous les niveaux, les institutions publiques ont examiné les plaintes et recours et statué à leur sujet dans les délais prescrits, dans l'intérêt du peuple et avec la volonté de le servir en toute bonne foi, tout en prenant des mesures visant à prévenir les pratiques bureaucratiques et les abus de pouvoir de la part des agents publics et à améliorer leurs méthodes de travail et leurs modalités d'action.

44. La liberté d'expression des citoyens et la liberté de la presse ont été efficacement garanties et protégées par la Constitution, la loi sur les droits d'auteur, la loi sur les sciences et les technologies et la loi sur la protection des logiciels informatiques. Les citoyens ont pu exprimer leur point de vue sur diverses questions sociales et politiques par l'intermédiaire des médias ainsi que de forums, et participé à des salons nationaux ou régionaux organisés annuellement pour présenter les progrès accomplis sur les plans scientifiques et techniques. Ils ont également participé à des concours de logiciels, des compétitions de littérature et d'arts et des spectacles audiovisuels, en vue de présenter et de protéger leurs œuvres. Les enfants, comme les adultes, ont également réalisé des œuvres littéraires et artistiques qui ont été publiées dans des périodiques ou des collections pour enfants.

45. Les droits des citoyens en matière d'accès à l'information ont été garantis par la loi sur les télécommunications, la loi relative à la signature électronique et la loi sur la gestion des réseaux informatiques adoptées en 2011 et 2012, qui consacrent les obligations faites à l'État, aux institutions, aux entreprises et aux organisations de garantir et de protéger ces droits. Des progrès remarquables ont été réalisés dans tous les secteurs de l'économie nationale et de la vie sociale en matière d'informatisation, ainsi que d'amélioration et d'élargissement de la diffusion des informations.

B. Droits économiques, sociaux et culturels

46. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée entend transformer le pays dans un avenir proche en une économie de la connaissance grâce au progrès scientifique et technique, et les efforts déployés par le peuple pour concrétiser cet objectif ont donné des résultats remarquables en matière de protection et de promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

1. Le droit aux soins de santé

47. Tout en continuant à garantir l'universalité et la gratuité des soins, le Gouvernement a entrepris de créer les conditions matérielles et techniques permettant à toute personne qui en a besoin de recevoir des services de santé de qualité en temps voulu dans tout le pays.

48. En vue de rattraper le niveau des principaux indicateurs de santé mondiaux, comme ceux de l'espérance de vie, du taux de naissances assistées par du personnel médical compétent, du taux de mortalité infantile ou du taux de prévention des maladies contagieuses, une stratégie nationale en faveur de la santé (2011-2015), une stratégie de lutte antidrogue, un programme de lutte contre le sida, la tuberculose et la malaria, une stratégie de santé procréative, ainsi que d'autres programmes sectoriels ont été mis au point.

49. L'une des réalisations principales de ces quatre dernières années dans le domaine de la santé publique est la modernisation de nombreux centres de santé, sites de production des médicaments et appareillages médicaux dans tout le pays, permettant ainsi au système de soins médicaux gratuits et à d'autres mesures de santé publique d'améliorer encore la santé de la population.

50. Les crédits budgétaires consacrés à la santé ont été systématiquement relevés, ce qui a donné lieu à un accroissement des dépenses de 105,4 % pour l'exercice 2013 par rapport à l'année précédente.

51. Le Gouvernement a également adopté des mesures visant à moderniser les laboratoires pharmaceutiques, à standardiser la production des médicaments, à donner un caractère scientifique et industriel à la production des remèdes traditionnels Koryo et à utiliser de manière efficace les sources et les stations thermales afin que la population soit mieux à même de profiter du système médical gratuit.

52. Un service de télé-médecine de pointe a été mis en place dans tout le pays en 2012, sa portée ayant encore été élargie ensuite. Ce dispositif vise à relier les hôpitaux généraux et les maternités de la capitale aux hôpitaux et maternités de province, ainsi qu'environ 200 hôpitaux de comtés, permettant ainsi de fournir des consultations, des conférences et des instructions concernant le déroulement des opérations. En 2013, la mise en place du télémentorat dans tout le pays, pour répondre à des exigences internes, a permis à des chirurgiens expérimentés d'hôpitaux centraux de surveiller et de diriger des opérations se déroulant dans des hôpitaux locaux.

53. L'hôpital pour enfants d'Okryu, l'hôpital dentaire de Ryugyong, le centre de rééducation de Munsu, l'hôpital dentaire général et d'autres centres médicaux modernes de niveau international ont été construits. Des laboratoires de production de vaccins, l'hôpital municipal n° 2 de Pyongyang, l'hôpital de la Croix-Rouge coréenne et la maternité de Pyongyang ont été reconstruits ou rénovés. Les processus de production des laboratoires pharmaceutiques et des usines d'appareillages médicaux de la capitale et des provinces ont été modernisés, ce qui a permis d'atteindre en 2013 des statistiques de production dans ce domaine comparables à celles de la précédente année qui avait été une année record.

54. Une campagne d'éradication des maladies dans les villages a été lancée de manière active, afin de créer les conditions d'un environnement de vie sain et prospère dans tout le pays, des informations sur la propreté et l'hygiène ont été largement diffusées, des vaccinations effectuées de manière systématique et des efforts déployés afin de promouvoir un mode de vie sain, ce qui a permis de réduire considérablement le taux des épidémies. La priorité accordée à la vaccination des enfants a permis d'atteindre un taux de couverture vaccinale très élevé pour la rougeole, l'hépatite B, la polio, le BCG et le DCT 3.

55. Les efforts déployés par le Gouvernement pour fournir une eau propre et potable ont donné de bons résultats. Des projets ont été réalisés en vue d'approvisionner l'ensemble de la population en eau de source de qualité et des recherches menées à bien sur l'utilisation d'eau de mer pour la stérilisation de l'eau potable. En mai 2013, des stérilisateurs de pointe produits localement ont été installés dans tous les réservoirs, permettant ainsi à tous les foyers, établissements de restauration et centres culturels de disposer d'une eau de qualité. Actuellement, 99,9 % de la population dispose de ressources en eau potable dont la qualité a été améliorée et 83,2 % de la population a accès à des services d'assainissement améliorés.

56. L'espérance de vie est passée de 68 ans au début des années 2000 à 70,3 ans en 2010 et le taux de mortalité est tombé de 8,8 ‰ en 2000 à 8,5 ‰ en 2010. En janvier 2011, l'Organisation mondiale de la Santé a relevé dans l'un de ses rapports que des progrès importants avaient été réalisés par la République populaire démocratique de Corée en matière de santé publique et de soins médicaux primaires, grâce à son réseau complet

et dynamique de médecins de districts, l'Organisation faisant notamment état d'une amélioration importante de la santé des mères et des enfants et de la couverture vaccinale.

2. Le droit à l'éducation

57. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures en vue d'améliorer la qualité de l'éducation, de la rendre accessible à tous et de développer une forme saine et florissante de culture socialiste. Pour l'exercice fiscal 2013, les dépenses publiques consacrées à l'éducation ont augmenté de 106,8 % par rapport à l'année précédente.

58. Conformément à la décision du Cabinet relative à l'application de l'ordonnance de l'Assemblée populaire suprême concernant la mise en place du système d'enseignement universel obligatoire d'une durée de douze ans, le Ministère de l'enseignement secondaire général, qui relève de la Commission de l'éducation, a adopté des mesures concrètes pour l'introduction de nouveaux programmes et la fourniture des ressources matérielles et humaines nécessaires. En novembre 2013, les travaux préparatoires à la mise en œuvre du nouveau dispositif étaient quasiment achevés.

59. Un plan d'action national en faveur de l'éducation pour tous à l'horizon 2015 a été élaboré en vue de donner effet aux idées et aux objectifs de la Déclaration de Jomtien et du Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous, et des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'amélioration de la qualité de l'éducation et de l'environnement éducatif, ainsi que la modernisation des équipements éducatifs.

60. Les élèves et étudiants de la République populaire démocratique de Corée ont obtenu de très bons résultats dans de nombreuses compétitions internationales, remportant la première place lors des concours nationaux universitaires organisés en Roumanie en 2012 et 2013, les médailles d'or et d'argent aux 54^e Olympiades internationales de mathématiques organisées en Colombie en 2013 et le premier prix, ainsi que le prix spécial, du 20^e Concours international de piano Frédéric Chopin junior qui s'est tenu en Pologne en 2012. Ces exemples constituent des preuves éloquentes des efforts consentis par le Gouvernement en faveur de l'éducation.

61. Des bibliothèques numériques dotées de bases de données volumineuses et de systèmes d'information de pointe ont été mises sur pied à l'Université **Kim Il Sung** et dans de nombreuses autres universités, créant ainsi d'excellentes conditions pour la recherche universitaire, les débats et les échanges scientifiques internationaux.

62. Une nouvelle chaîne de télévision consacrée à l'éducation a été lancée en 2012. Elle a offert une aide précieuse aux étudiants grâce à la diffusion d'informations concernant les réussites éducatives enregistrées par les différentes universités, les résultats des concours de logiciels nationaux, les salons organisés, les conférences données par d'éminents professeurs et les dernières évolutions de la science et de la technique.

63. Un dispositif de téléenseignement destiné aux travailleurs de tout le pays a été mis en place au sein de la Grande bibliothèque du peuple. Il permet aux scientifiques, techniciens, fonctionnaires et étudiants d'avoir directement accès, par le biais des bibliothèques et des établissements scientifiques et d'enseignement de leurs localités, aux dernières informations dans les domaines scientifiques et techniques, ce qui est susceptible de les aider à résoudre les problèmes concrets qu'ils rencontrent dans le cadre de leurs activités.

64. Le dispositif existant d'appui aux établissements d'enseignement, en vertu duquel toutes les institutions, entreprises et organisations sont activement impliquées dans l'amélioration de l'environnement éducatif et des conditions matérielles et techniques des écoles dont elles ont la charge, notamment en mars et octobre qui sont les mois dédiés au soutien des écoles, a été encore renforcé.

3. Le droit au logement

65. Le Gouvernement a poursuivi la mise en œuvre de sa politique de construction de logements aux frais de l'État pour les mettre gratuitement à disposition de la population.

66. Un plan visant à achever dans un avenir proche la construction de 100 000 logements a été élaboré, afin d'améliorer les conditions de vie de la population. En vertu de ce plan, un grand nombre de logements modernes ont été construits à Pyongyang, dans la capitale, ces dernières années et mis gratuitement à la disposition de la population. Tel est le cas notamment de 3 000 appartements construits dans des tours d'habitation au centre de la capitale en 2011 et 2012, de 300 appartements de standing destinés aux enseignants et aux chercheurs de l'Université **Kim Il Sung**, de 1 100 logements destinés aux scientifiques, de 500 logements pour les artistes, ainsi que des 8 000 logements rénovés entre 2010 et 2013.

67. Des milliers de logements ont été construits ou rénovés dans les provinces, les municipalités et les comtés, permettant ainsi à la population de jouir d'une vie plus prospère et plus heureuse. Quatre cents logements ont notamment été construits et 800 rénovés dans le comté de Changsong, une région montagneuse. En outre, de nombreuses habitations, écoles primaires et maternelles ont été construites dans les îles et îlots de la mer de l'ouest.

4. Le droit à la vie culturelle

68. S'étant fixé l'objectif ambitieux de bâtir une nation socialiste florissante, le Gouvernement a déployé des efforts considérables pour offrir à la population une vie plus éclairée et plus heureuse. Des espaces de loisirs et de détente et des centres consacrés aux activités culturelles et de loisirs ont été créés dans différentes parties du pays, offrant ainsi à la population une gamme plus large d'activités de détente et de loisirs.

69. Parmi beaucoup d'autres espaces de loisirs, le parc aquatique de Munsu, l'espace populaire de loisirs de Rungna, le club d'équitation de Mirim ont été construits à Pyongyang au cours des années 2012 et 2013, ainsi notamment que le parc folklorique de Pyongyang où l'on peut découvrir en quelques heures des monuments et des témoignages retraçant cinq mille ans d'histoire coréenne, ainsi que les coutumes du pays. On a constaté l'accroissement notable de l'intérêt témoigné par la population pour la culture physique et le sport et une amélioration des techniques sportives dans le pays grâce à l'apparition d'espaces sportifs communautaires d'un type particulier, comme des stades couverts ou des pistes de roller, dans différentes régions du pays, et notamment la station de ski de Masikryong, un autre projet monumental de stature internationale visant à offrir à la population une vie plus prospère.

70. Chaque année des personnes issues de toutes les sphères de la société, y compris des jeunes et des enfants, profitent autant qu'ils le souhaitent des avantages offerts par le socialisme, grâce à des séjours de détente dans des célèbres stations et des camps de montagne, des lieux pittoresques, des stations thermales et balnéaires du pays.

5. Le droit à l'alimentation

71. Le Gouvernement, s'il a consacré des efforts à l'agriculture dans tout le pays afin de remédier aux pénuries alimentaires, a également pris des mesures visant à motiver davantage les agriculteurs en améliorant les méthodes de gestion agricole, comme les méthodes d'évaluation de la production, de distribution ou autres.

72. La mise en valeur de l'estran a été entreprise à grande échelle, permettant ainsi de convertir des dizaines de milliers d'hectares de la côte ouest, notamment à Taegye, Kwaksan et Ryongmae, en terres arables. L'introduction de la double récolte a permis une utilisation plus rationnelle de la terre et une augmentation de la production céréalière.

73. Malgré les inondations et les typhons qui l'ont frappée, la production agricole a augmenté année après année grâce aux efforts consacrés à l'agriculture dans tout le pays, notamment à la mise en œuvre de nouvelles sciences et techniques agricoles et à la fourniture en temps utile de matériel et d'outils, ce qui a permis d'améliorer l'approvisionnement alimentaire de la population. La mission d'évaluation des récoltes et de la sécurité alimentaire, menée conjointement par la FAO et le PAM, a estimé à plus de 5 664 000 millions de tonnes la récolte 2013, ce qui représente une nette progression par rapport à 2012.

74. Des mesures énergiques visant à promouvoir l'élevage, la pêche et la culture des fruits ont été prises afin de répondre aux besoins de la population désireuse d'améliorer son régime alimentaire. Des efforts sont consentis à l'échelle nationale pour consacrer 50 000 hectares à l'élevage sur le plateau de Sepho, dans la province de Kangwon, d'ici à 2015. Des élevages modernes de porcs et de poulets, ainsi que de bétail ont été établis dans de nombreuses régions du pays, des bateaux de pêche ont été réarmés, la pêche en haute mer a été relancée et des produits de qualité sont issus de l'élevage et de la pisciculture. L'exploitation fruitière de Taedonggang, d'une superficie de 1 000 hectares, et l'usine de transformation de fruits de Taedonggang ont été créées à Pyongyang, ainsi qu'une exploitation fruitière de 3 000 hectares à Kosan, dans la province de Kangwon, et les exploitations existantes ont été modernisées, ce qui a permis d'accroître la production de fruits et d'améliorer le régime alimentaire de la population.

75. Les capacités de production de l'industrie alimentaire ont triplé grâce à la rénovation technique générale dont ont fait l'objet environ 400 usines locales, y compris des usines de produits alimentaires de base, de fécule de maïs et des usines agroalimentaires.

C. Droits de groupes spécifiques

1. Les droits de l'enfant

76. Considérant que les enfants sont les forces vives du pays, le Gouvernement s'attache à créer toutes les conditions pour qu'ils puissent grandir et vivre de façon saine dans un environnement non pollué et culturellement riche.

77. Entre 1976, date à laquelle a été adoptée la loi sur l'allaitement et l'éducation des enfants, et 2010, un certain nombre de lois touchant à la protection des droits de l'enfant ont été adoptées, notamment les suivantes: loi sur la famille, loi sur la santé publique, loi sur l'éducation, loi sur l'enseignement secondaire général et loi sur la protection et la promotion des droits de l'enfant, offrant ainsi de solides garanties légales à la promotion effective des droits des enfants dans le respect du principe de leur intérêt supérieur.

78. L'hôpital pour enfants de Okryu, doté de tous les équipements modernes, a été construit à Pyongyang en 2013; des hôpitaux provinciaux pour enfants ont été rénovés et adaptés aux normes modernes et la qualité des services d'urgence, de vaccination et d'autres services médicaux s'est améliorée.

79. Des unités de production de lait de soja ont été créées tant dans les villes qu'à la campagne en vue d'améliorer la santé et l'alimentation des enfants et des élèves; par ailleurs, les comités populaires compétents ont été directement chargés de l'ensemble du processus, de la fourniture des matières premières et autres produits nécessaires, à la production et au transport du lait.

80. La situation nutritionnelle des enfants s'est considérablement améliorée. En 2010, les taux de mortalité des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans se montaient respectivement à 16,7 % et 22,7 % pour 1 000 naissances d'enfants vivants, soit une baisse de 50 % par rapport à la fin des années 1990. En 2012, le taux de malnutrition chronique

des moins de 5 ans s'établissait à 27,9 %, ce qui représente une amélioration par rapport au taux de 32,3 % atteint en 2009.

81. Compte tenu des exigences d'une économie fondée sur la connaissance et des tendances mondiales en matière d'éducation, un système d'enseignement obligatoire pour tous d'une durée de douze ans a été mis en place afin de contribuer aux efforts visant à atteindre, voire dépasser, les objectifs du Millénaire pour le développement en matière d'éducation, en créant ainsi les conditions de l'acquisition par les enfants de connaissances solides.

82. Des antennes scolaires ont été créées, des liaisons par train, car ou bateau ont été mises en place pour les élèves des villages reculés situés dans des zones montagneuses ou sur des îlots, et du matériel et des fournitures scolaires leur ont été fournis afin que les conditions dans lesquelles ils sont scolarisés soient les mêmes que celles des enfants des villes.

83. Afin de contribuer au développement intellectuel, moral et physique des élèves, les gymnases et les clubs de sport extrascolaires de la capitale et d'autres localités ont été entièrement rééquipés, ce qui permet aux élèves d'avoir différentes activités culturelles et sportives après l'école. Les camps de l'Union des jeunes ont été modernisés, permettant ainsi aux enfants de profiter pleinement des sites pittoresques du pays dans de meilleures conditions.

84. L'État a décidé de prendre en charge les enfants orphelins à ses frais. Ces orphelins ont reçu des vêtements deux fois par an et des fournitures scolaires, et des aliments nutritifs leur ont été distribués régulièrement. En 2013, les écoles pour orphelins ont reçu des véhicules afin de répondre à leurs besoins de gestion et d'approvisionnement.

85. En avril 2012, des uniformes scolaires ont été fournis à des millions d'élèves des écoles primaires et secondaires, des collèges et universités à un prix très bas subventionné par l'État.

2. Les droits des femmes

86. Avec l'adoption en 2010 de la loi sur la protection et la promotion des droits des femmes, la sensibilisation du grand public aux droits des femmes s'est encore accrue et un climat social favorisant le respect à leur égard et la création de conditions de travail et de vie adéquates s'est instauré.

87. Conformément aux mesures prises par l'État en décembre 2010 en vue d'encourager les femmes à prendre une part plus active à la vie publique, des efforts ont été consentis afin de promouvoir le rôle des femmes dans la vie politique et sociale et de leur donner les moyens d'y participer, ce qui a permis à de nombreuses femmes au foyer détentrices de diplômes universitaires de s'engager dans des activités bénévoles au profit de la société.

88. Les politiques, lois et règlements de l'État comportent des dispositions visant à faire prévaloir les intérêts des femmes sur ceux des hommes, mais aucune disposition quelle qu'elle soit n'a de caractère discriminatoire et toutes les femmes jouissent de l'égalité des droits avec les hommes dans les domaines politique, économique et culturel, ainsi qu'au sein de la famille.

89. À l'occasion de la première célébration de la fête des mères en République populaire démocratique de Corée, le 16 novembre 2012 s'est tenue la quatrième Rencontre nationale des mères, au cours de laquelle des hommages ont été rendus à des femmes ayant donné naissance à plusieurs enfants et les ayant élevés honorablement, à des femmes s'étant occupées d'enfants orphelins, à des travailleuses modèles et à des femmes ayant beaucoup œuvré en faveur de la société et de la collectivité.

90. À l'occasion de la fête des mères, des spectacles et des divertissements leur ont été proposés, les restaurants publics leur ont offert des services particuliers et diverses autres

activités ont été organisées, créant ainsi un climat social dans lequel les femmes sont traitées avec considération.

91. Le Gouvernement a accordé une attention particulière à la santé maternelle et a pris une série de mesures en la matière.

92. Conformément à l'article 66 de la loi sur le travail, les femmes qui travaillent ont droit, en plus des congés normaux et supplémentaires, à une période de soixante à quatre-vingt-dix jours de congés avant et après la naissance d'un enfant, indépendamment de leurs conditions particulières d'emploi. Dans les maternités centrales et provinciales, les femmes sont traitées gratuitement, non seulement lors de la naissance elle-même, mais aussi s'agissant des soins de santé précédant et suivant l'accouchement. Ainsi, au cours des trente dernières années, depuis l'ouverture de la maternité de Pyongyang, plus de 6 730 000 femmes ont bénéficié de traitements dispensés à l'aide d'appareils médicaux modernes, ainsi que de fortifiants de toutes sortes, et 710 000 bébés sont nés, parmi lesquels plus de 400 triplés et quadruplés. Le nombre de femmes étrangères ayant reçu un traitement médical gratuit ou ayant accouché dans cet hôpital au cours de la même période se monte à plus de 7 000.

93. En 2010, la proportion des naissances assistées par du personnel de santé spécialisé a atteint 97,3 % et l'usage de la contraception 70,6 %, grâce au suivi responsable des femmes avant et après l'accouchement assuré par les polycliniques et les hôpitaux populaires des *ri* (communes) et aux services de planification familiale de qualité qu'ils offrent.

94. En 2012, un Institut du cancer du sein a été créé à la maternité de Pyongyang, afin de prévenir et de traiter le cancer du sein et les maladies connexes et de mener des recherches scientifiques dans ce domaine, pour permettre aux femmes de profiter pleinement des avantages du système socialiste de santé. Un dispositif de dépistage précoce du cancer du sein organisé efficacement a été mis en place et toutes les femmes du pays sont actuellement soumises à des examens à intervalles réguliers et traitées.

95. La santé des femmes s'est notablement améliorée, ce dont témoigne la baisse du taux de mortalité maternelle qui est passé de 105 pour 100 000 naissances vivantes en 1997 à 68,1 en 2012, ouvrant ainsi la voie à la réalisation de l'un des objectifs du Millénaire pour le développement, à savoir la réduction de trois quarts du taux de mortalité maternelle d'ici à 2015.

3. Les droits des personnes âgées

96. Au début des années 2000, la République populaire démocratique de Corée a enregistré, comme d'autres pays, un fort vieillissement de sa population et, vers 2010, la proportion des personnes de plus de 60 ans était supérieure à 10 %, dépassant ainsi l'indicateur de vieillissement de la population mondiale. Ce défi a conduit le pays à prendre de nombreuses mesures d'ordre social, économique, sanitaire et médical en faveur de la population vieillissante.

97. La loi sur la protection des personnes âgées, adoptée en avril 2007, a été modifiée à deux reprises afin de leur offrir la garantie légale de meilleures conditions de vie.

98. L'Association coréenne d'aide aux personnes âgées, fondée en 2003, a été réorganisée pour devenir en 2006 la Fédération coréenne de soins aux personnes âgées qui assure désormais la direction et le contrôle centralisés des efforts nationaux consentis dans ce domaine.

99. Afin de s'adapter au Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement et d'autres initiatives mondiales visant à répondre au problème du vieillissement, et de relancer les efforts nationaux de façon planifiée, la Fédération a élaboré un document

intitulé Stratégie de la Fédération coréenne de soins aux personnes âgées (2010-2014), dont la mise en œuvre est actuellement en cours.

100. En août 2010, a été créé le Fonds coréen pour les soins aux personnes âgées afin d'intensifier les efforts déployés en matière de protection des personnes âgées.

101. Conformément aux articles 17 et 19 de la loi sur la sécurité sociale, les personnes âgées reçoivent une retraite et des prestations proportionnelles à la durée de leur vie professionnelle et à leurs performances, auxquelles il faut ajouter des services médicaux prioritaires.

102. Dans le cadre du dispositif des médecins de districts, les médecins concernés sont chargés de dispenser aux personnes âgées des services médicaux primaires, alors que les traitements spécialisés sont dispensés par les services de gériatrie des hôpitaux provinciaux et des cliniques gériatriques dépendant de l'hôpital général de la Croix-Rouge coréenne. L'institut de gériatrie mène des travaux dans le domaine de la gérontologie et des soins de santé aux personnes âgées.

103. De nombreux citoyens donnent des exemples admirables en s'occupant de personnes âgées comme s'il s'agissait de leurs propres parents et de nombreuses personnes âgées qui n'ont personne d'autre sur qui compter finissent leurs jours entourées de parents, de voisins ou d'amis.

104. Chaque année, à l'occasion de la Journée internationale des personnes âgées, la population rend visite aux familles et aux foyers de personnes âgées pour leur offrir un soutien matériel et moral, et les institutions compétentes organisent à leur intention divers événements culturels, créant ainsi un climat social dans lequel les personnes âgées sont respectées et prises en charge.

4. Les droits des personnes handicapées

105. Actuellement les personnes handicapées représentent 5,8 % de la population, dont plus de 10 % de malentendants.

106. Suite à la signature de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, la République populaire démocratique de Corée a déployé des efforts soutenus, conformément à sa loi sur la protection des personnes handicapées, pour protéger les droits et intérêts de ces personnes, améliorer leur état de santé et créer les conditions de leur participation à la vie publique sur un pied d'égalité avec les personnes valides.

107. Sous les auspices de la Fédération coréenne pour la protection des personnes handicapées, les organes suivants ont été créés: la Société d'entraide aux personnes handicapées (janvier 2010), l'Association coréenne des sports pour les personnes handicapées (août 2010), le Centre coréen de réadaptation des enfants handicapés (mars 2012) et l'Association coréenne des arts pour les personnes handicapées (décembre 2012), améliorant ainsi leur protection.

108. De nombreuses personnes handicapées ont reçu du matériel orthopédique et des dizaines de milliers de personnes souffrant de la cataracte ont été soignées avec succès, ce qui leur a évité de perdre la vue.

109. Le Centre coréen de réadaptation des enfants handicapés se concentre sur la détection précoce des handicaps et la prise en charge précoce des enfants âgés de 3 à 8 ans, ainsi que sur leur éducation globale dans le cadre de projets pilotes. Des progrès ont également été réalisés en ce qui concerne l'amélioration des infrastructures éducatives et des conditions de vie dans les écoles spécialisées destinées aux enfants handicapés, ainsi que dans la mise à jour de la formation professionnelle qui leur est offerte.

110. En vue de susciter l'intérêt du grand public pour les réalisations artistiques des personnes handicapées et de créer dans le pays et à l'étranger des conditions et un environnement susceptibles de renforcer encore cet intérêt, de nouveaux spectacles de danse et de jonglage ont été montés et présentés sur scène à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées.

111. Depuis 2010, une compétition nationale de tennis de table amateur pour les handicapés est organisée à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées, sous le parrainage de l'Association coréenne des sports pour les personnes handicapées, et cette rencontre suscite un grand intérêt parmi la population et les passionnés de ce sport. Des sportifs professionnels handicapés s'entraînent dans des institutions sportives à la pratique de la natation, du tir à l'arc, du tir et de l'athlétisme en vue de participer aux Jeux paralympiques.

112. La participation d'un nageur de la République populaire démocratique de Corée aux 14^e Jeux paralympiques de 2012 a constitué une occasion importante d'attirer l'attention sur les efforts consentis par le pays en faveur de la protection des personnes handicapées. Les pongistes et les nageurs de la République populaire démocratique de Corée ont remporté quatre médailles d'argent et une de bronze aux 3^e Jeux paralympiques d'Asie juniors organisés en Malaisie en 2013.

113. Grâce à la création de l'établissement d'enseignement professionnel pour les personnes handicapées en mai 2012, celles-ci ont pu acquérir une formation technique et obtenir des emplois dans différents secteurs.

114. Sur la base du plan à moyen terme (2012-2015), visant à améliorer l'action de la Fédération coréenne pour la protection des personnes handicapées, cet organisme entame des travaux préparatoires en vue de renforcer la formation professionnelle des handicapés, et leur offrir un travail et des conditions de vie décentes, ainsi que pour dispenser une éducation complète aux enfants. Des efforts sont également consentis pour éliminer les obstacles à la communication, encourager les handicapés à pratiquer des activités sportives et artistiques et créer des associations de personnes sourdes et muettes, ainsi que de femmes handicapées.

D. Éducation au respect de la loi

115. Une grande importance a été accordée à l'éducation des citoyens au respect de la loi. À cet égard, le dispositif mis en place du niveau central jusqu'au niveau local dans des institutions, entreprises, organisations, *dong* et unités de quartier, a démontré son utilité en permettant aux citoyens d'être informés de l'ensemble des droits qui leur sont garantis par la Constitution et la législation, et de la possibilité de les exercer, tout en les incitant à respecter les droits d'autrui et à s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à la loi.

116. Le Présidium de l'Assemblée populaire suprême a adressé aux comités populaires des provinces, des municipalités et des comités un plan trimestriel concernant l'éducation au respect de la loi, sur la base duquel les institutions, les entreprises et les organisations ont établi leurs plans mensuels et hebdomadaires. Des personnes dotées des qualifications requises et connues pour leur obéissance à la loi ont été choisies parmi les employés pour dispenser cette éducation de manière régulière et efficace.

117. Les organes judiciaires ainsi que ceux chargés des poursuites et de la sécurité du peuple ont pris une part active à l'éducation au respect de la loi. Des fonctionnaires ont organisé des rencontres régulières avec les employés des institutions, des entreprises et des organisations, ainsi qu'avec les résidents des zones relevant de leur compétence, afin de leur expliquer le contenu des dispositions législatives et de leur fournir des informations de première main sur le respect ou la violation des lois par les citoyens.

118. L'initiative visant à récompenser les unités modèles en matière de respect de la loi, afin de les inciter à conserver un niveau zéro de criminalité ou d'actes illégaux, a mis à l'honneur 50 à 70 unités chaque année. Cette initiative s'est révélée très efficace pour encourager les institutions, les entreprises et les organisations à intensifier l'éducation au respect de la loi dispensée à leurs employés et accroître ainsi l'obéissance à l'égard de la loi et la prévention des violations de ses dispositions.

E. Coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

119. La République populaire démocratique de Corée continue à refuser la politisation, la sélectivité et l'application d'un traitement inégal en ce qui concerne les droits de l'homme au plan international et entend continuer à promouvoir un dialogue et une coopération sincères basés sur les principes d'objectivité et d'impartialité.

120. Sur cette base, elle a accordé ces quatre dernières années une attention particulière à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et déployé des efforts en ce sens. Elle a notamment répondu de façon sincère et ouverte aux questions posées par les organes compétents en matière de droits de l'homme du système des Nations Unies, y compris le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les organes conventionnels, ainsi que par les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme. En expliquant sa position de principe et en levant tout doute quant aux droits de l'homme, la République populaire démocratique de Corée a activement coopéré aux missions effectuées dans le pays par différentes délégations étrangères, y compris une délégation de l'UE.

121. L'adoption chaque année, depuis 2003, de «résolutions» contre la République populaire démocratique de Corée dans le cadre du suivi des droits de l'homme au sein de l'Organisation des Nations Unies et la désignation d'un «rapporteur spécial», ainsi que la création d'une «commission d'enquête», sont le fruit d'un antagonisme sous-tendu par des motivations politiques et d'une conspiration menée par les États-Unis et leurs partisans visant, sous prétexte de protection des droits de l'homme, à renverser l'État souverain de la République populaire démocratique de Corée et le système social choisi par son peuple. La République populaire démocratique de Corée a manifesté une opposition constante et absolue à la conspiration et au complot qui la visent et qui n'ont rien à voir avec une véritable protection des droits de l'homme, et elle n'entend pas modifier sa position à ce sujet.

122. Les droits de l'homme sont garantis par chaque État souverain sans exception. Par conséquent, les droits de l'homme impliquent la souveraineté des États. Toute tentative visant à intervenir dans les affaires internes d'un État souverain et à renverser son système social, sous prétexte de protéger les droits de l'homme, constitue un crime contre l'humanité et une violation des droits de l'homme et devrait donc être condamnée.

123. Tout antagonisme sous-tendu par des motivations politiques dans le domaine des droits de l'homme est incompatible avec un dialogue et une coopération sincères en la matière. Tolérer un tel antagonisme conduit à la méfiance, à la confrontation et à l'hostilité entre les pays et réduit à néant les efforts persistants déployés par la communauté internationale en faveur de la protection et de la promotion véritables des droits de l'homme.

124. Étant donné qu'elle a dûment satisfait à ses obligations au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, la République populaire démocratique de Corée entend faire tous les efforts possibles pour s'opposer à certaines pratiques autoritaires et arbitraires et promouvoir un dialogue et une coopération sincères sur le plan international dans le domaine des droits de l'homme.

V. Défis et objectifs futurs

A. Obstacles et défis

125. La persévérance dont fait preuve la République populaire démocratique de Corée pour promouvoir et protéger les droits de l'homme continue de se heurter à des défis et à des obstacles majeurs. La division du pays imposée par des forces étrangères au cours du siècle dernier, et qui dure depuis près de soixante-dix années, la politique hostile menée par les États-Unis à l'égard du pays depuis ses premiers jours, les tentatives menées par les États-Unis et d'autres puissances hostiles pour l'étouffer ainsi que les lourdes sanctions économiques qui lui sont imposées, constituent les principaux défis et obstacles qui viennent entraver son développement indépendant et pacifique ainsi que l'exercice des droits de l'homme par le peuple coréen.

126. En particulier, la non-reconnaissance de la République populaire démocratique de Corée par les États-Unis et les sanctions, les pressions et la menace militaire qu'ils lui ont imposé sous toutes sortes de prétextes au cours des cinquante dernières années constituent des crimes contre l'humanité parmi les plus graves et des violations graves des droits de l'homme, qui menacent en permanence le droit à la vie et le droit de vivre paisiblement du peuple coréen, ou y portent atteinte.

B. Objectifs futurs

127. La République populaire démocratique de Corée va intensifier ses efforts en vue d'édifier une économie puissante et une nation socialiste florissante en prenant des mesures positives et innovantes, afin que la population puisse bénéficier d'une vie meilleure et plus prospère.

128. Elle continuera à refuser de transiger sur l'idée d'une politique de protection et de promotion des droits de l'homme socialiste, centrée sur la personne humaine, et poursuivra ses efforts en vue d'améliorer son cadre juridique et institutionnel de manière à permettre au peuple de jouir pleinement de ses droits et libertés politiques, de son droit au travail, à la subsistance, à l'éducation et à des soins de santé, ainsi que d'autres droits inhérents aux êtres sociaux, afin de garantir dans toute la mesure du possible les droits et intérêts légitimes de son peuple.

129. La République populaire démocratique de Corée va continuer à adopter des mesures positives et concrètes en vue de dynamiser l'ensemble de l'économie du pays, ce qui entraînera une évolution décisive en matière de développement économique et améliorera les conditions de vie de la population.

130. Elle va déployer tous les efforts possibles en vue de protéger la vie et le bien-être de sa population face aux manœuvres et aux menaces militaires des puissances hostiles, ainsi qu'aux obstacles s'opposant à la protection, à la promotion et à la jouissance des droits de l'homme.

131. Elle va continuer à donner dûment effet aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, à s'efforcer d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les principes d'impartialité et d'objectivité soient effectivement respectés dans le domaine des droits de l'homme.

VI. Conclusions

132. La République populaire démocratique de Corée, État socialiste fondant son action sur «l'idéologie du Juche», centrée sur la personne humaine, va poursuivre ses efforts en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, en accordant la priorité absolue aux intérêts et au bien-être du peuple, et elle entend accélérer l'édification d'une nation florissante dont la population jouira d'une vie meilleure et d'une prospérité accrue.

Annexe I

Institutions nationales représentatives ayant participé à l'élaboration du rapport national pour le deuxième cycle de l'Examen périodique universel:

- 1) Présidium de l'Assemblée populaire suprême
- 2) Secrétariat du Cabinet
- 3) Cour suprême
- 4) Bureau suprême du ministère public
- 5) Ministère de la sécurité du peuple
- 6) Commission pour la planification d'État
- 7) Commission de l'éducation
- 8) Ministère des affaires étrangères
- 9) Ministère des finances
- 10) Ministère de la santé publique
- 11) Ministère de l'agriculture
- 12) Ministère du travail
- 13) Ministère de la culture
- 14) Ministère du territoire et de la protection de l'environnement
- 15) Ministère de la construction
- 16) Ministère de l'urbanisme
- 17) Bureau central des statistiques.

Annexe II

Organisations sociales, institutions universitaires et organisations non gouvernementales ayant participé aux consultations en vue de l'établissement du rapport national pour le deuxième cycle de l'Examen périodique universel:

- 1) Comité central du syndicat de Corée
 - 2) Comité central du Syndicat coréen des travailleurs agricoles
 - 3) Comité central de l'Union coréenne démocratique des femmes
 - 4) Comité central de la Ligue de la jeunesse socialiste **Kim Il Sung**
 - 5) Comité central de la Société de la Croix-Rouge de la République populaire démocratique de Corée
 - 6) Comité central du Syndicat des journalistes coréens
 - 7) Comité central de la Fédération coréenne pour la protection des personnes handicapées
 - 8) Association médicale coréenne
 - 9) Institut coréen des droits de l'homme
 - 10) Comité central du barreau coréen
 - 11) Association coréenne démocratique des avocats
 - 12) Association coréenne pour la planification familiale et la santé maternelle et infantile
 - 13) Fonds pour l'éducation en Corée
 - 14) Faculté de droit de l'Université **Kim Il Sung**
 - 15) Université d'économie nationale
 - 16) Institut de droit de l'Académie des sciences sociales.
-